

Fiche info EXAMEN PROFESSIONNEL

Adjoint technique principal 2^e classe – cat. C

Le cadre d'emplois des **adjoints techniques** fait partie de la filière technique et comprend les grades suivants :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

I – Les missions

Les **adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1. D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2. D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3. De fossoyeur ou porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4. D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les **adjoints techniques territoriaux** peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les **adjoints techniques territoriaux** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les **adjoints techniques territoriaux** peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.



Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

II – Les conditions d'inscription *(se référer à la brochure pour plus de précisions)*

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant du grade **d'adjoint technique territorial** ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent se présenter aux épreuves **au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement** ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. (Services accomplis en qualité d'agent stagiaire et titulaire). Ils devront impérativement être titulaires à la date de la première épreuve.

Les candidats devront être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).
Se référer à la brochure pour plus de précisions.

III – Nature des épreuves

1 ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité* choisie par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(durée : 1h30 ; coefficient 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

1 ÉPREUVE D'ADMISSION

Une épreuve pratique dans l'option* choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte **une mise en situation** consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété **de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve**, ainsi **que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**.

(durée : fixée par le jury en fonction de l'option mais ne peut être inférieure à une heure
ni excéder quatre heures ; coefficient 3)

(*) la liste des spécialités et options est consultable dans la brochure.

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. (Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20).

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, le traitement mensuel de base **d'adjoint technique principal de 2^e classe** est le suivant :

- | | |
|---|------------|
| • Au premier échelon du grade (indice majoré : 341 ¹) : | 1 712,05 € |
| • Au dernier échelon du grade (indice majoré : 420) : | 2 037,00 € |

¹ À compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353 (indice brut 385). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n°2022-1615 du 22/12/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n°85.1148 du 24/10/1985).



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :

La
brochure



Aide à la
préparation



Le
règlement
général
des
concours

